

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNES DE BISCHWILLER, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN
SUR MODER, ROHRWILLER, SCHIRRHEIN ET SCHIRRHOFFEN

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

NOTICE EXPLICATIVE

16/03/2017	Approbation
21/11/2017	Mise à jour n° 1
13/09/2018	Modification simplifiée n°1
13/09/2018	Modification simplifiée n°2
24/10/2018	Mise à jour n° 2
23/04/2019	Mise à jour n° 3
10/09/2020	Modification n°1
09/09/2021	Modification n°2

**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUi N° 1**

DOSSIER APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 8 décembre 2022



A Haguenau
Le 8/12/2022

Le Vice-Président,
Jean-Lucien NETZER

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE BISCHWILLER ET ENVIRONS

NOTICE EXPLICATIVE

A annexer au rapport de présentation

I. GENERALITES

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Bischwiller et Environs a été approuvé le 16 mars 2017 par le Conseil Communautaire.

Depuis son approbation, il a fait l'objet de deux procédures de modifications, deux procédures de modifications simplifiées et 3 mises à jour.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, créée le 1^{er} janvier 2017 par la fusion des Communautés de Communes de Bischwiller et Environs, de la Région de Brumath, de la Région de Haguenau et du Val de Moder, est compétente depuis sa création en matière de documents d'urbanisme.

1. OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

L'objet de cette déclaration de projet est de mettre en compatibilité le PLUi Bischwiller et Environs sur le ban de la commune de Bischwiller vis-à-vis du projet d'extension et de renouvellement de la carrière existante, porté par EQIOM GRANULATS.

La mise en compatibilité du PLUi affecte le règlement graphique (planche de zonage n°12) avec des réajustements à la marge des limites des zones actuelles ainsi que le rapport de présentation (tableau des surfaces). Le projet ne remet pas en cause la cohérence globale du zonage ni du règlement.

2. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La présente notice explicative est destinée à compléter le rapport de présentation et présente les motivations et le contenu de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1.

Choix de la procédure

Conformément à l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document peut être utilisée :

- Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

- Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le projet a essentiellement pour but de permettre l'extension et le renouvellement du périmètre d'exploitation de la gravière. Ce projet étant d'intérêt général, la présente procédure relève bien de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Déroulement de la procédure

Conformément à l'article L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi sera transmise aux personnes publiques associées pour qu'elles émettent un avis sur le dossier.
- Le dossier fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées mené par le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ou son délégué.
- La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et le procès-verbal de l'examen conjoint feront l'objet d'une enquête publique organisée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau qui se tiendra au siège de la CAH et en mairie de Bischwiller.
- Les observations du public seront enregistrées dans un registre ouvert à cet effet et conservées.
- A l'issue de l'enquête publique le Conseil Communautaire en dressera le bilan et délibèrera pour adopter la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

II. OBJET DE L'OPERATION

L'objet de cette déclaration de projet est de mettre en compatibilité le PLUi Bischwiller et Environs sur le ban de la commune de Bischwiller vis-à-vis de l'extension et de renouvellement de la gravière existante, porté par EQIOM GRANULATS.

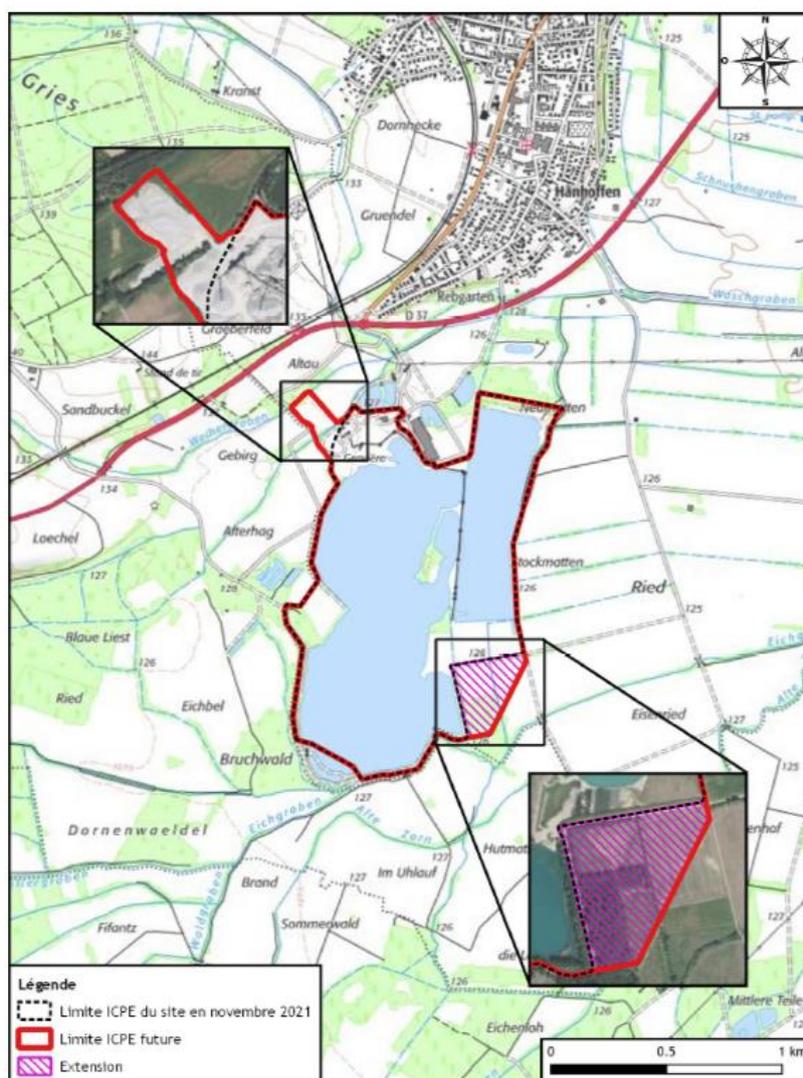


Figure 1 : Position de la déclaration de projet

Dans le PLUi actuel de Bischwiller et Environs, les activités de carrière font partie du zonage N2, sans figuré particulier réservé à cette activité. Dans cette zone, sont autorisées sous conditions, les constructions et installations nécessaires ou liées à l'activité d'exploitation des carrières à condition que l'exploitation soit conçue de manière à permettre un réaménagement ultérieur en zone de loisirs au terme de l'exploitation.

Toutefois, le secteur prévu pour la future extension de la gravière (Sud du site) est quant à lui classé en N1, et le règlement de la zone N n'admet les affouillements et exhaussements du sol, qu'à condition d'être liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées ou dans le cas de fouilles archéologiques ou de restauration du milieu naturel.

L'objet de la présente opération est donc de modifier le zonage de la zone d'extension de la carrière de N1 à N2, comme suit :

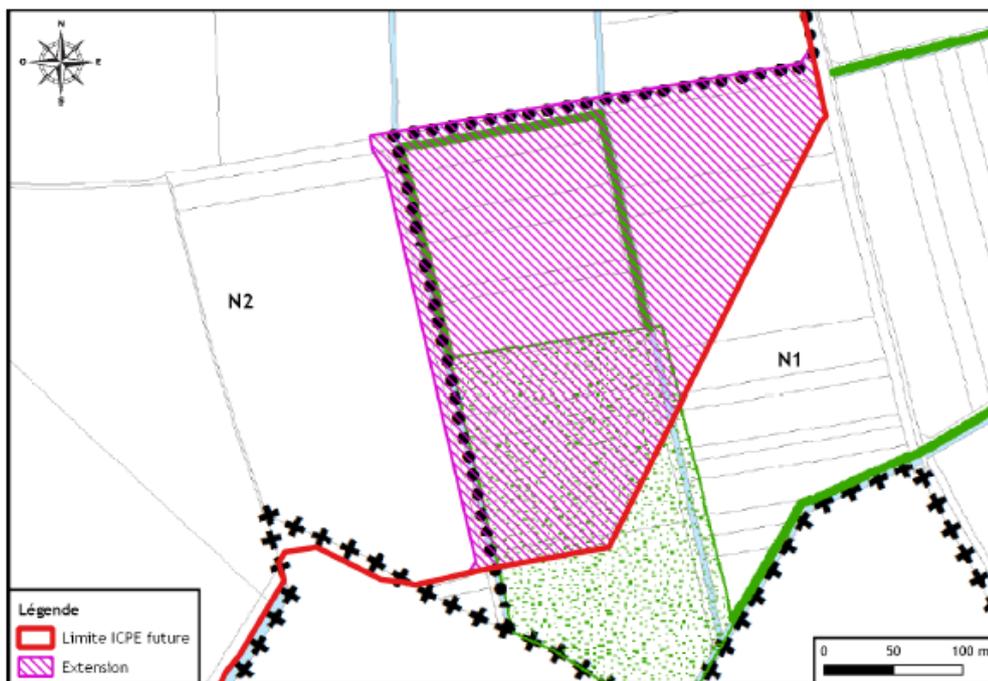


Figure 2 : Zonage actuel au Sud du site

Par ailleurs, il est également nécessaire de régulariser la zone Nord de l'exploitation où est réalisée une activité de stockage, et où une activité de concassage est prévue dans le futur. Celle-ci est aujourd'hui classée pour partie en zonage N1, et en grande majorité en zonage N5. Elle devra intégralement être passée en N2. A noter qu'un porter à connaissance a été déposé auprès de l'administration au cours de l'été 2021, afin de régulariser la situation de ces parcelles et de les intégrer au périmètre de la carrière (parcelles exploitées pour les activités de stockage et de transit de matériaux inertes depuis les années 1975). Il s'agit donc ici d'un renouvellement de la carrière existante et non d'une extension de son activité.

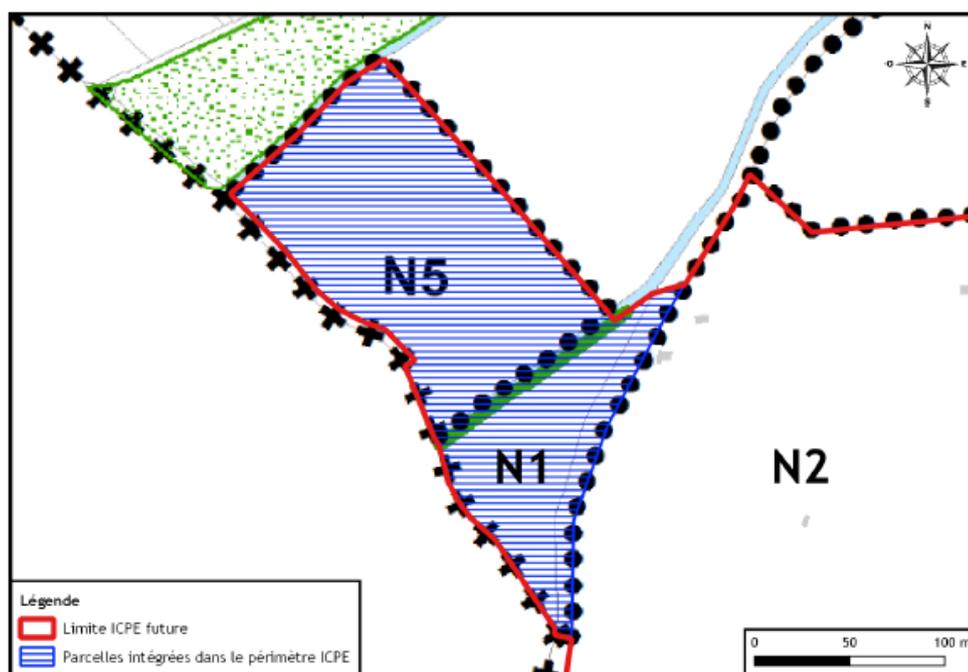


Figure 3 : Zonage actuel au Nord du site, à régulariser

III. MOTIFS ET CONSIDERATIONS D'INTERET GENERAL

L'intérêt de cette opération est double : l'accès à la ressource pour le développement du département du Bas Rhin et la préservation de l'activité économique du site mais également de ses clients directs, tels que l'entreprise Fehr intégralement approvisionnée par le site (bande transporteuse automatisée).

1. ACCES A LA RESSOURCE

La production annuelle de granulats naturels pour la région Alsace représente pour l'année 2018 (adhérent Unicem), environ 14 millions de tonnes, soit 46% de la production de la région Grand Est (source Unicem – Statistiques de production Granulats, décembre 2018).

déc-18	Prod. Mois. 2018	Prod. Mois. 2017	Indice Mois	Prod. cumulée 2018	Prod. cumulée 2017	Indice cumulé
GRAND-EST	1 671	1 779	93,9	28870	30 539	94,5
calcaires	b	b	b	b	b	b
éruptifs	a	a	a	a	a	a
alluvionnaires	789	839	94,1	13360	13 596	98,3
ALSACE	789	839	94,1	13360	13 596	98,3
calcaires	238	223	106,7	4117	4 457	92,4
éruptifs	b	b	b	b	b	b
alluvionnaires	231	278	83,0	4 022	4 755	84,6
CHAMPAGNE-ARDENNE	469	501	93,5	8138	9 212	88,3
calcaires	193	213	90,5	3 180	3 852	82,6
éruptifs	b	b	b	b	b	b
alluvionnaires	220	226	97,3	4 191	3 879	108,1
LORRAINE	413	439	94,0	7372	7 731	95,4

Figure 4 : Détail des productions par matériaux et par anciennes régions (source UNICEM)

En 2017, la production de granulats (Naturels et Recyclés) du département du Bas Rhin représentait 65 % de la production totale de granulats en Alsace (source UNICEM).

La production de granulats (Naturels et Recyclés) progressait dans le bas Rhin en 2017 de 1,9 % par rapport à 2016 (source UNICEM).

DPT	GRANULATS							
	Production (en millions de tonnes)			Chiffre d'affaires (en millions d'€)			Nbr de sites	Nbr d'entr
	2016	2017	%	2016	2017	%		
	16,5	16,6	0,6	132,3	135,5	2,4	124	87
67	10,6	10,8	1,9	78,7	82,2	4,4	66	50
68	5,9	5,8	-1,7	53,6	53,3	-0,6	58	42

Figure 5 : Détail des productions de granulats par département alsacien (source UNICEM)

1.1. Evolution de la population du Grand Est

L'Aube et le Bas Rhin sont les seuls départements dont le solde migratoire est positif sur la période de 2013 à 2018.

Département	Estimations de population au 1 ^{er} janvier 2018	Variation relative annuelle 2013-2018 (en %)		
		Totale	Due au solde naturel	Due au solde apparent des entrées et des sorties
Ardennes	271 845	- 0,7 %	0,0 %	- 0,7 %
Aube	310 020	0,2 %	0,1 %	0,1 %
Marne	567 462	- 0,1%	0,3 %	- 0,4 %
Haute-Marne	174 069	- 0,8 %	- 0,2 %	- 0,6 %
Meurthe-et-Moselle	733 469	0,1 %	0,2 %	- 0,1 %
Meuse	185 355	- 0,7 %	- 0,1 %	- 0,6 %
Moselle	1 043 524	- 0,1 %	0,1 %	- 0,2 %
Bas-Rhin	1 133 552	0,4 %	0,3 %	0,1 %
Haut-Rhin	764 981	0,2 %	0,3 %	- 0,1 %
Vosges	366 112	- 0,5 %	- 0,2 %	- 0,3 %
Grand Est	5 550 389	0,0 %	0,2 %	- 0,2 %
France métropolitaine	64 844 037	0,4 %	0,3%	0,1 %

Figure 6 : Evolution de la population par département dans le Grand Est (source INSEE)

1.2. Evolution de la population de l'Alsace et du Bas Rhin

D'après l'INSEE, la population du département du Bas Rhin a augmenté de 37 % entre 1968 et 2018. La densité de population est passée de 174 à 238,4 habitants/km² (elle est de 229,3 en Alsace en 2018, contre seulement 96,6 dans le Grand-Est).

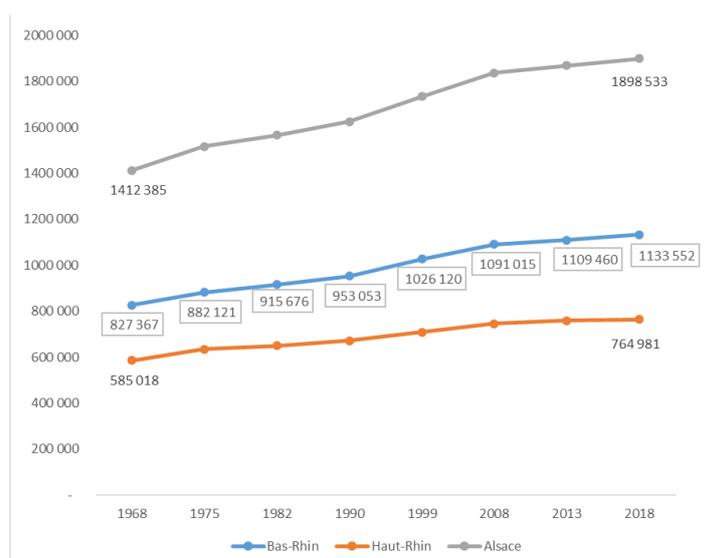


Figure 7 : Evolution de la population de 1968 à 2018 dans les départements alsaciens (source INSEE)

1.3. Evolution de la population Alsacienne d'ici 2050

Cette augmentation de la population va se poursuivre à horizon 2050, avec des projections à + 11,6 % sur le département Bas-Rhin et + 6,1 % sur le département du Haut-Rhin. Cette hausse va se traduire par une augmentation des besoins en matériaux de construction dans le département, liée à la production de logements et d'infrastructures notamment.

Département	Population				Évolution		
	2018	2030	2040	2050	2018-2030	2018-2040	2018-2050
Bas-Rhin	1 134	1 200	1 241	1 266	5,8 %	9,4 %	11,6 %
Haut-Rhin	765	794	806	812	3,8 %	5,4 %	6,1 %

Figure 8 : Projection de la population des départements alsaciens à horizon 2050 (Source INSEE 2017 – Scénario central²)

² Scénario qui retient les hypothèses centrales pour les 3 composantes (fécondité, espérance de vie et migration). Ce scénario est le plus souvent retenu par les utilisateurs.

2. CONSIDERATION VIS-A-VIS DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

La carrière de Bischwiller emploie directement une dizaine de personnes. De nombreuses activités connexes (transports, contrôles) ou liées à la sous-traitance permettent d'évaluer le nombre d'emplois total (direct et induit) à environ 25 personnes (source société EQIOM).

D'autre part, la carrière de Bischwiller alimente en produits intermédiaires des usines de préfabrication et des centrales à béton qui, dans certains cas, ne pourront pas trouver sur le marché des produits de qualité similaires à celle provenant des matériaux de la carrière de Bischwiller. Leur activité est aussi étroitement liée à celle de la carrière, et notamment celle de la centrale à béton et de l'usine de préfabrication de la société Fehr, directement alimentée via un automate depuis le site de Bischwiller. La poursuite de l'activité de la carrière de Bischwiller présente donc un intérêt économique important sur le département.

IV. DISPOSITIONS POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

1. PRESENTATION DES OBJETS DE LA MODIFICATION GRAPHIQUE

La mise en compatibilité du PLUi se traduit par la modification du plan de zonage du secteur N2 illustrée par les figures suivantes :

- Le plan de la figure 9 illustre les différents secteurs du PLUi actuel sur le périmètre de la carrière :

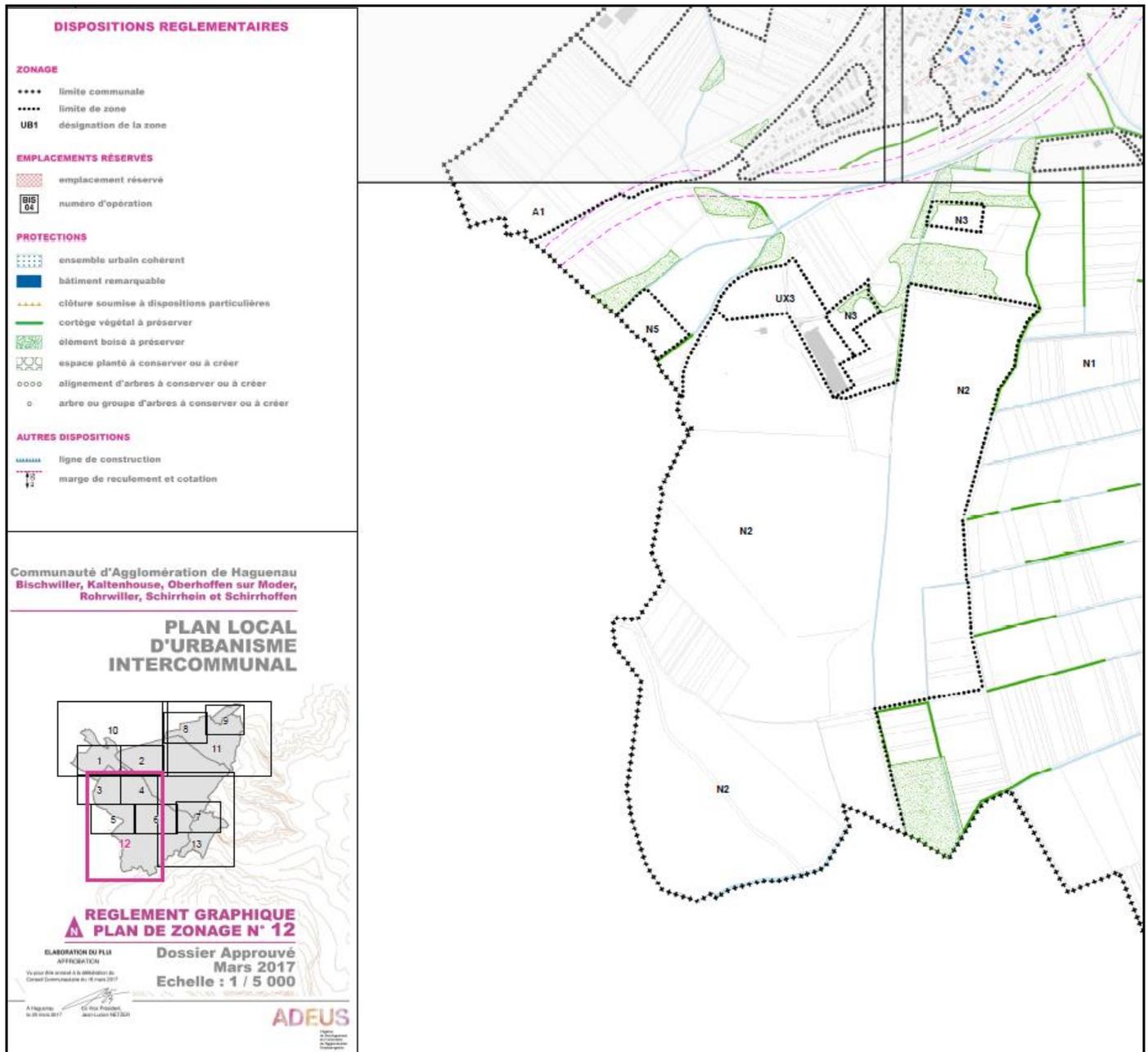


Figure 9 : Zonage actuel du PLUi de Bischwiller et Environs

- Le plan de la figure 10 illustre le projet d'extension de la zone N2 au Sud :



Figure 10 : Zoom sur le projet d'extension de la zone N2 au Sud

Pour rappel, la Communauté d'Agglomération de Haguenau propose d'étendre le secteur N2 du PLUi aux parcelles situées au Sud du périmètre de la carrière, avant le pipeline GRTgaz afin de permettre à la société exploitante de déposer un dossier de demande d'extension. En effet, de cette manière, l'extension sollicitée par EQIOM exclut intégralement l'élément boisé à préserver à la suite de sa réduction.

- Le plan de la figure 11 illustre le projet d'extension de la zone N2 au Nord- Ouest :

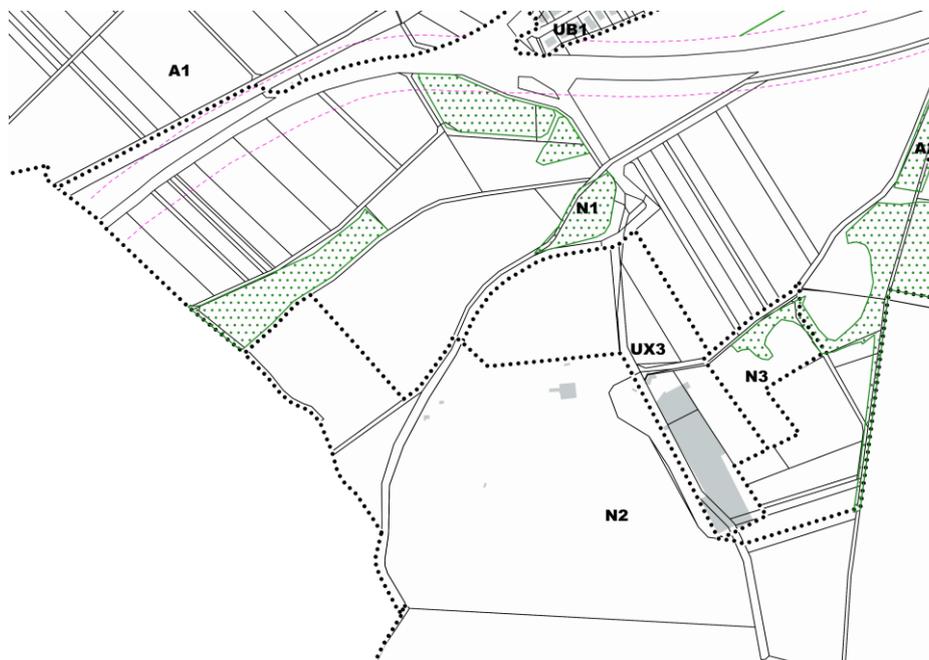


Figure 11 : Zoom sur le projet d'extension de la zone N2 au Nord-Ouest

Compte tenu de ces modifications de zonage, la Communauté d'Agglomération de Haguenau propose également de modifier le tableau des surfaces compris dans le rapport de présentation, dont voici l'extrait pour les zones naturelles avant déclaration de projet :

COMMUNE	ZONE	SECTEUR	SURFACE (ha)
BIS-KAL-OBE-ROH-SHI-SHO	N	N1	2930,25
SHI	N	N1	15,23
SHI	N	N1	3,37
SHO	N	N1	0,86
SHI	N	N1	21,34
BIS	N	N1	9,80
BIS	N	N1	1,30
KAL	N	N1	7,47
KAL	N	N1	22,63
KAL	N	N1	4,91
KAL	N	N1	53,59
BIS	N	N1	1,07
TOTAL N1			3072,00
KAL	N	N2	35,15
BIS	N	N2	128,84
TOTAL N2			163,99
OBE	N	N3	1,46
OBE	N	N3	1,96
OBE	N	N3	8,74
BIS	N	N3	3,23
KAL	N	N3	1,15
BIS	N	N3	1,44
BIS	N	N3	1,11
TOTAL N3			19,09
BIS	N	N4	0,58
BIS	N	N4	0,31
BIS	N	N4	0,31
BIS	N	N4	2,24
SHI	N	N4	10,70
TOTAL N4			14,15
BIS	N	N5	1,90
SHI	N	N5	1,41
SHI	N	N5	1,63
TOTAL N5			4,93
BIS	N	N6	6,19
TOTAL N6			6,19
TOTAL N			3280,86

Figure 12 : Extrait du rapport de présentation avant modification du tableau des surfaces

2. DOCUMENTS FINAUX APRES MODIFICATION

Finalement, le projet consiste à modifier le zonage N2 selon la figure 12 ci-dessous. Cette évolution du zonage induit de facto la suppression de la trame graphique identifiant les éléments remarquables du patrimoine (y compris les boisements).

- Le plan de la figure 12 illustre le périmètre projeté de la carrière après modification :

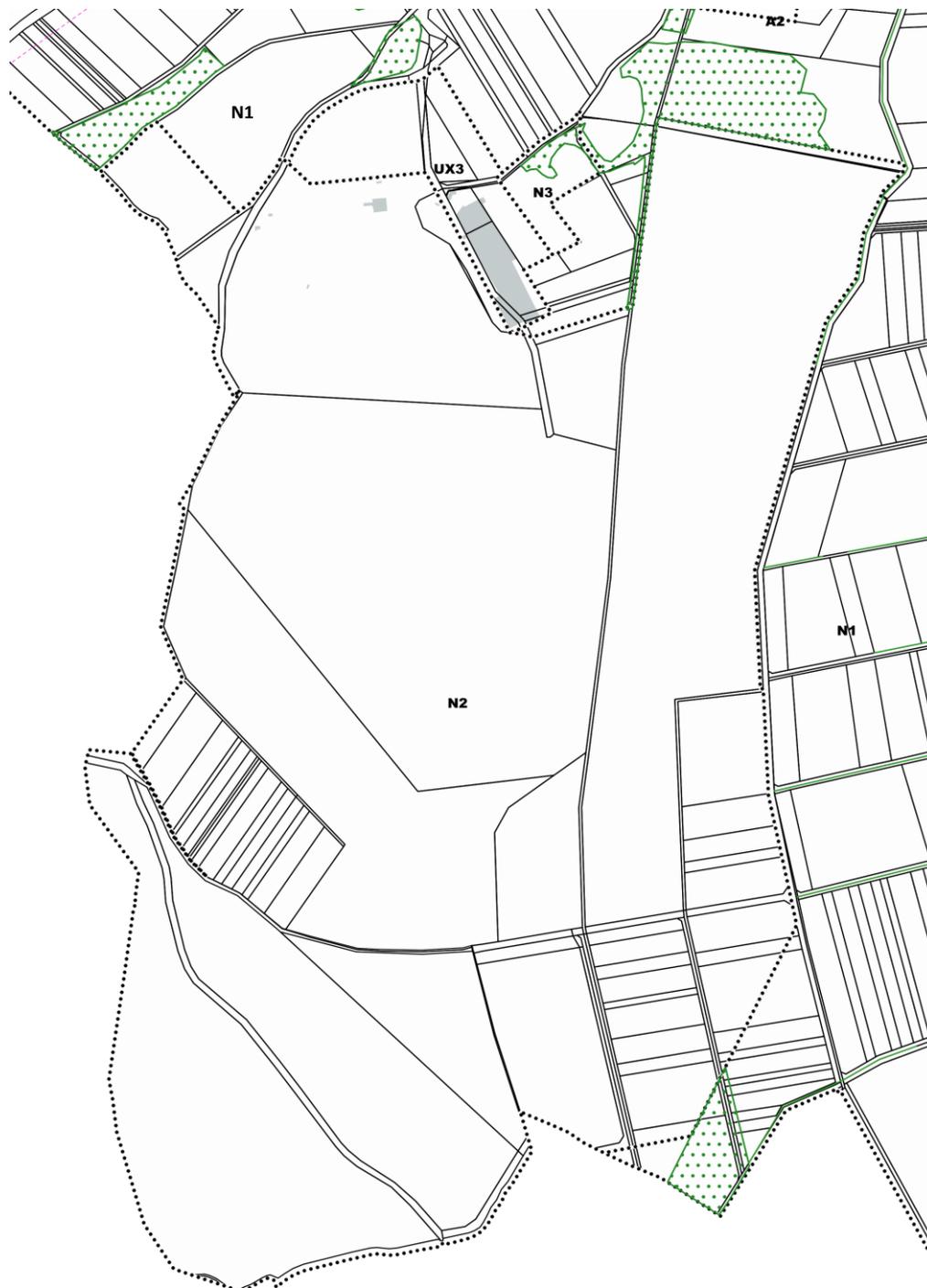


Figure 13 : Plan de zonage modifié du PLUi de Bischwiller et Environs

Après prise en compte de la déclaration de projet, le tableau des surfaces (approximatives) compris dans le rapport de présentation sera modifié comme suit :

COMMUNE	ZONE	SECTEUR	SURFACE (ha)
BIS-KAL-OBE-ROH-SHI-SHO	N	N1	2922,05
SHI	N	N1	15,23
SHI	N	N1	3,37
SHO	N	N1	0,86
SHI	N	N1	21,34
BIS	N	N1	9,80
BIS	N	N1	1,30
KAL	N	N1	7,47
KAL	N	N1	22,63
KAL	N	N1	4,91
KAL	N	N1	53,59
BIS	N	N1	1,07
TOTAL N1			3063,62
KAL	N	N2	35,15
BIS	N	N2	139,24
TOTAL N2			174,39
OBE	N	N3	1,46
OBE	N	N3	1,96
OBE	N	N3	8,74
BIS	N	N3	3,23
KAL	N	N3	1,15
BIS	N	N3	1,44
BIS	N	N3	1,11
TOTAL N3			19,09
BIS	N	N4	0,58
BIS	N	N4	0,31
BIS	N	N4	0,31
BIS	N	N4	2,24
SHI	N	N4	10,70
TOTAL N4			14,15
BIS	N	N5	1,90
SHI	N	N5	1,41
SHI	N	N5	1,63
TOTAL N5			3,04
BIS	N	N6	6,19
TOTAL N6			6,19
TOTAL N			3280,86

Figure 14 : Extrait du rapport de présentation après modification des surfaces

Les pièces modifiées dans le cadre de cette déclaration de projet sont les suivantes :

Règlement graphique – Plan de zonage n°12 au 5000ème
 Rapport de présentation – Tableau des surfaces page 664

V. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de Bischwiller étant concernée sur son territoire par des zones NATURA 2000, une étude d'incidence est nécessaire dans le cadre du dossier de déclaration de projet. L'analyse est à faire sur l'impact du classement en zone N2 des surfaces où l'activité d'exploitation des carrières sera dorénavant possible.

L'augmentation de la surface d'exploitation est d'environ 10ha :

- Une extension au Sud-Est d'environ 7,1 ha ;
- Des parcelles de stockage au Nord-Ouest où était envisagée une installation de concassage fixe d'environ 2,7 ha.

L'analyse plus complète des potentielles incidences environnementales, dont les zones Natura 2000, est fournie dans le dossier de déclaration de projet joint à cette notice.

1. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciale de Conservation (ZSC ou SIC : Sites d'Intérêt Communautaire avant désignation finale) classées respectivement au titre de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». L'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Dans ce réseau, les Etats membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

Aucun site Nature 2000 n'est présent dans la zone d'étude immédiate. La figure ci-dessous représente les zonages présents dans un rayon de 10 km autour de la carrière :

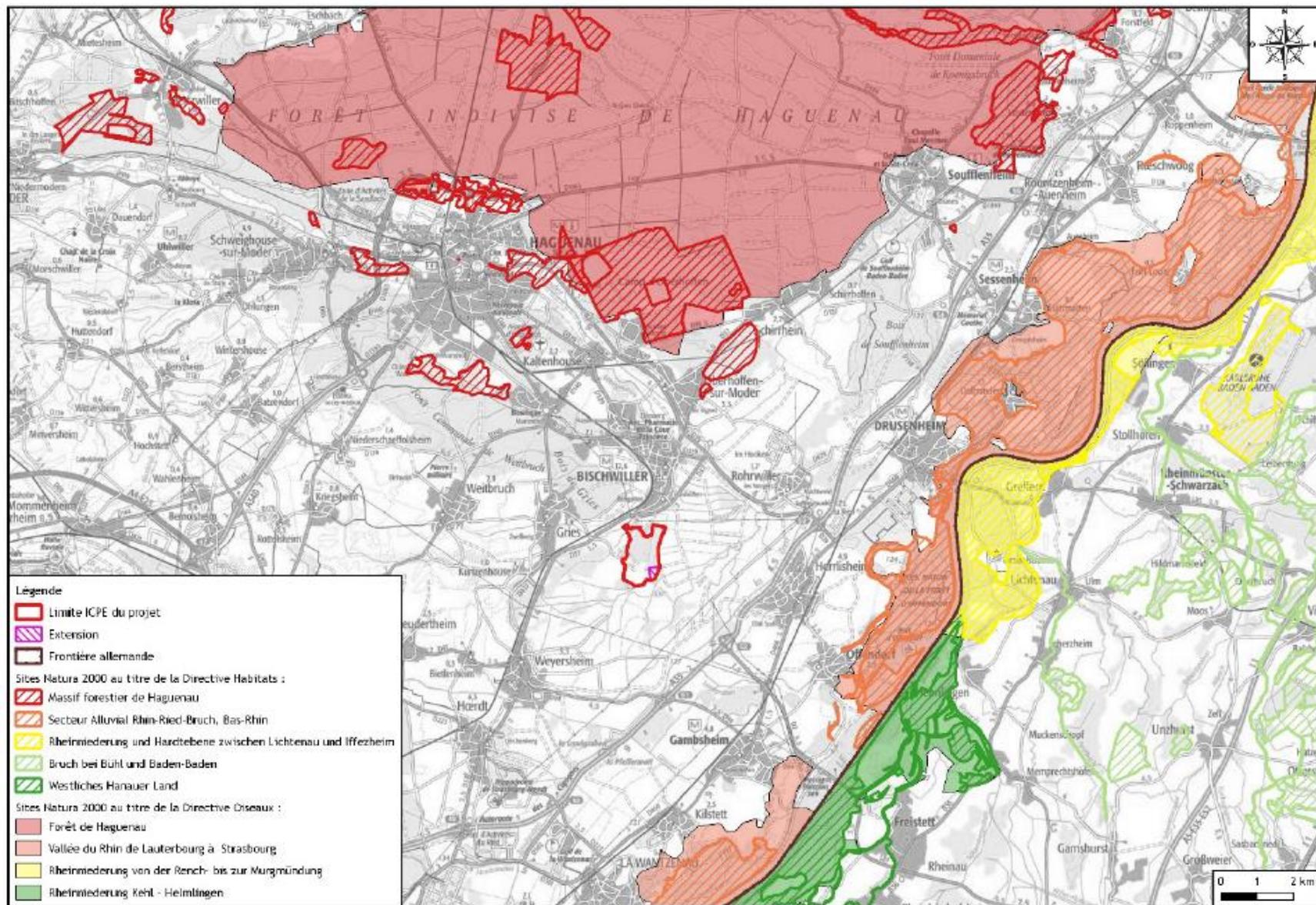


Figure 15 : Réseau Natura 2000 à proximité du site

2. AIRE D'INFLUENCE SUR LES MILIEUX NATURELS

Les atteintes du projet de la société EQIOM GRANULATS sur les milieux naturels sont de portée locale. Néanmoins, vous trouverez tous les détails de l'analyse par sites différenciés dans le dossier de déclaration de projet. Les sites analysés sont les suivants :

- ZSC « Massif forestier de Haguenau » ;
- ZSC FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » ;
- ZSC DE7313341 « Westliches Hanauer Land » ;
- ZSC DE7114311 « Rheinniederung und Hardtebene zwischen Lichtenau und Iffezheim » ;
- ZSC DE7214342 « Bruch bei Bühl und Baden-Baden ».

Aucune espèce n'a été inventoriée ou n'est considérée comme potentiellement présente au sein de la zone de stockage (certaines espèces en déplacement sur site comme le castor d'Eurasie peuvent être présente de manière ponctuelle).

D'après l'analyse des impacts résiduels et après l'application des mesures d'évitement et de réduction, le projet n'a pas d'impact résiduel significatif sur l'entomofaune, la faune aquatique et les mammifères et donc sur ces espèces d'intérêt communautaire au sein de ces ZSC.

De plus, le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des ZPS du réseau Natura 2000 situées à moins de 10 km.

3. INCIDENCES SUR L'EAU

Les impacts sur le niveau de la nappe phréatique sont non significatifs : les modifications du niveau de la nappe resteront localisées au droit du plan d'eau de la carrière et seront de faible ampleur.

L'activité extractive peut être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux au droit du site. Ce risque est toutefois limité du fait de l'absence de produits chimiques dans le processus de fabrication des granulats. Tous les dispositifs de prévention, d'usage et d'action en cas d'urgence sont détaillés dans la déclaration de projet.

D'une manière générale, le risque de pollution est déjà bien pris en compte sur le site et les mesures actuellement existantes sont maintenues dans le cadre de ce projet de renouvellement et d'extension. Les sources éventuelles de pollution disparaîtront avec la fin de l'activité.

4. INCIDENCES SUR LES ELEMENTS VEGETAUX

L'extension du zonage N2 induit la suppression de la trame graphique identifiant les éléments remarquables du patrimoine :

- Au Sud, la zone d'extension est concernée par des cortèges végétaux et un élément boisé à préserver ;
- Au Nord-Ouest, un cortège végétal à préserver est recensé au droit des parcelles de stockage le long du ruisseau du Waschgraben et des éléments boisés à préserver sont également représentés au Nord des parcelles de stockage.

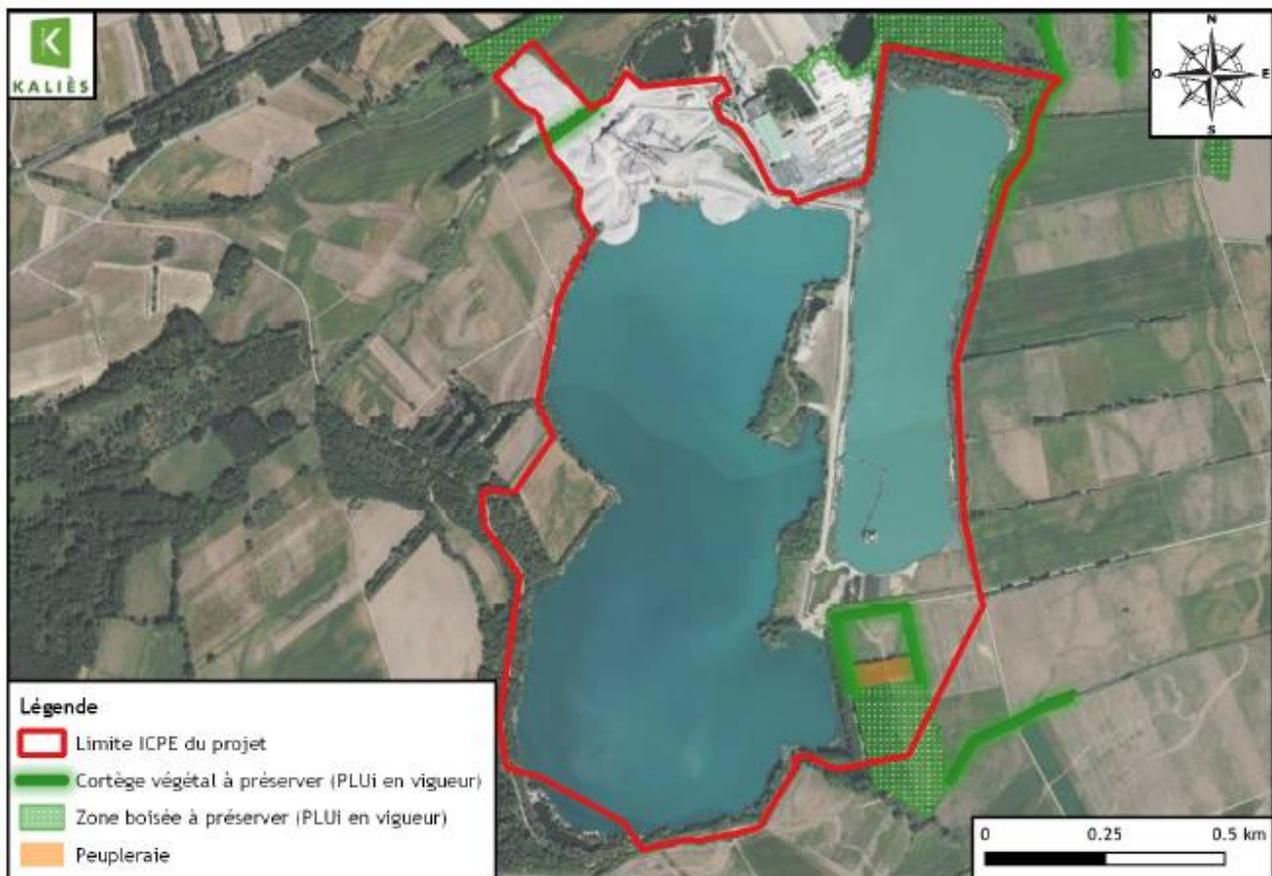


Figure 16 : Éléments végétaux à préserver dans le PLUi de Bischwiller et Environs en vigueur

Il convient de souligner que le cortège végétal le long du Waschgraben ainsi que l'élément boisé à préserver au Nord des parcelles de stockage seront conservés en l'état, y compris lors de la mise en place de l'installation de concassage fixe. Cela est stipulé dans le porter à connaissance déposé au cours de l'été 2021 pour la régularisation de ces parcelles.

Concernant les éléments identifiés au droit de l'extension au Sud du site, les cortèges végétaux seront détruits dans le cadre de l'exploitation (conversion des parcelles en plan d'eau). Il en est de même pour la peupleraie restante à l'heure actuelle au Nord de l'élément boisé à préserver, tel que stipulé dans le PLUi actuel, ce dernier n'existant plus au sein du périmètre ICPE sollicité.

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permet de conclure à des impacts résiduels non significatifs sur la faune, la flore, et les habitats naturels, y compris les zones humides, inféodés à ce secteur. En bordure de l'extension, seront mises en place :

- Une haie simple
- Une haie multi strates constituée d'une strate arborée (d'une hauteur supérieure à 4 m), d'une strate arbustive (d'une hauteur comprise entre 1 et 4 m) et d'un cortège d'espèces herbacées associées, sur une largeur de l'ordre de 15 m.

Ces plantations assureront le rôle de corridor écologique. Elles seront mises en œuvre préalablement à l'exploitation de l'extension (environ 10 ans avant selon le phasage envisagé).

La cartographie ci-dessous représente les actions écologiques mises en place pour compenser la destruction des zones humides :

SCT - Actions écologiques mises en place

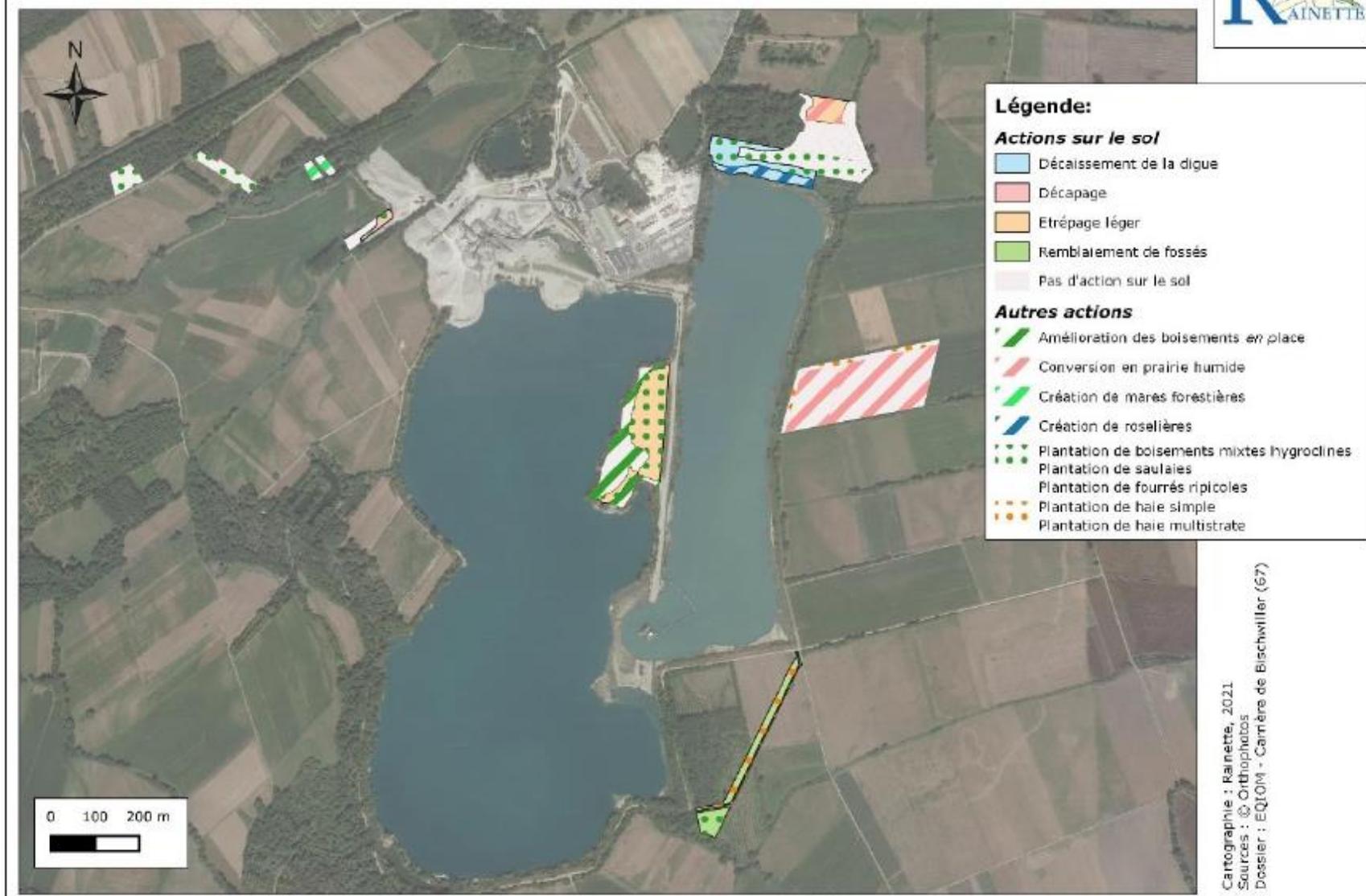


Figure 17 : Actions écologiques mises place pour compenser la destruction de zones humides

VI. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Pour chaque document supérieur, un règlement est établi : il détermine, pour chaque zone du territoire, les aménagements, les infrastructures et les activités autorisés. Les PLU, PLUi et SCOT sont compatibles avec les SDAGE et SAGE et prennent en compte les anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique ou le SRADDET. Par ailleurs, les Plans de Préventions des Risques Inondations (PPRI), sont aussi des documents d'urbanisme à prendre en compte. Ils définissent, selon le niveau de risque, les secteurs non constructibles et les secteurs où les constructions peuvent être autorisées selon des conditions particulières définies dans ces documents. Ces documents d'urbanisme sont opposables aux projets d'aménagements et d'infrastructures portés par des acteurs privés si le projet ne respecte pas les règlements d'urbanisme établis.

Dans le cadre de ce projet, les documents à prendre en compte sont :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale Alsace Nord (SCOTAN) ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bischwiller et Environs.

Le PLUi de Bischwiller et Environs va faire l'objet d'une mise en compatibilité, évoquée ci-dessus, dans le cadre de cette procédure. Nous détaillerons dans le paragraphe suivant la compatibilité, plus spécifique, du projet avec le PPRI de la Moder et le SCOTAN.

1. COMPATIBILITE AVEC LE PPRI DE LA MODER

D'après le PPRI de la Moder, approuvé le 8 avril 2021, l'extension est située en zone rouge clair :

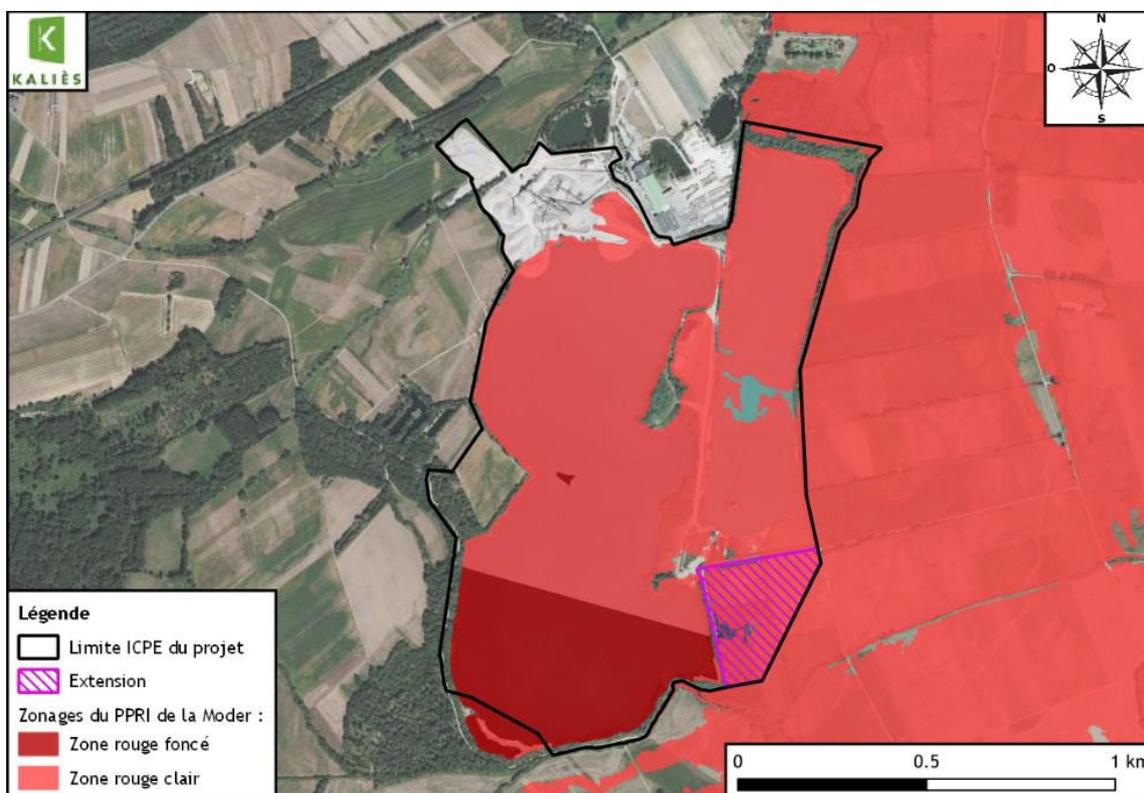


Figure 18 : Zonages réglementaires du PPRI de la Moder au droit de la carrière

L'extension de la gravière dans cette zone reste autorisée par le PPRI au titre de l'article 1.1 du règlement : « dispositions applicables aux projets nouveaux dans toutes les zones ». En effet, au point 1.1.1 concernant les projets nouveaux : « Sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 1.3 ci-après les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau ainsi qu'à l'exploitation des gravières. »

La prescription 1.3 et en particulier le point 1.3.2 qui concerne « certains projets autorisés » indique que « les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau ainsi qu'à l'exploitation des gravières doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue ».

On rappelle que la DDT, consultée dans le cadre du projet d'extension de la carrière, a indiqué que l'endigement n'est à ce jour plus exigé, la logique étant plutôt de ne pas faire obstacle aux crues. Par conséquent, une clôture sera mise en place en bordure de l'extension, et non un merlon, afin de garantir la transparence hydraulique. Ainsi, la gravière sera connectée au champ d'inondation de la Moder.

De plus, de la cadre d'une mesure de compensation vis-à-vis de la destruction de zones humides au droit de l'extension, la digue présente actuellement au Nord-Ouest du plan d'eau secondaire sera arasée.

Le projet est compatible avec le PPRI de la Moder.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOTAN

Les dispositions du PLUI de Bischwiller et Environs doivent être compatibles avec les orientations du SCoTAN inscrites dans son Document d'Orientation et d'Objectif (DOO). En cours de révision, nous nous baserons ici sur les objectifs du dossier approuvé en date du 17 décembre 2015.

Principales orientations du SCoTAN (DOO)	Projet
« Afin de faciliter le maintien et le développement sur place des entreprises, les documents d'urbanisme locaux facilitent l'optimisation du foncier d'activités existant afin de répondre, au mieux, aux besoins de croissance et d'évolution des entreprises in situ. »	Le projet d'extension permet de répondre au besoin de croissance et de renouvellement de la carrière existante dans la continuité du site existant.
« Les politiques locales de planification et de développement économique intègrent à leur choix de développement et de localisation, dans la mesure du possible, le rapprochement entre les sources d'énergie (existantes ou potentielles) et les potentiels de consommation, notamment par les grands acteurs économiques ou industriels (...) »	La production de granulats par l'entreprise EQIOM, permet un accès à la ressource pour le développement du département du Bas-Rhin ainsi que la préservation de l'activité économique de ses clients directs, tels que l'entreprise alsacienne Fehr (constructeur de structures béton) intégralement approvisionnée par le site.
« Le souci de minimiser la consommation foncière est étendu (...) Il en est de même pour les opérations et constructions à vocation économique qui doivent privilégier les formes urbaines et bâties les plus propices à l'économie du sol et veiller au respect des éléments conciliables de trame verte et bleue. »	Le projet prend en compte la trame verte et bleue par : - La création de haies multi strates, de boisements et de bosquets servant de refuges et de corridors écologiques ; - La création d'un réseau de mares.

<p>« Le document d'orientation et d'objectifs affirme la nécessité du maintien de l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié l'établissement des zones Natura 2000, des réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope et réserves biologiques. »</p>	<p>Le projet proposé maintient l'état de conservation des espèces et des habitats. Comme cela a été présenté au sein de l'étude d'impact et d'incidences Natura 2000 volet faune/flore réalisé par le bureau d'études RAINETTE.</p>
---	---

Après analyse, force est de constater que les dispositions du projet ne présentent pas d'incompatibilité avec le SCOTAN.

3. AVIS DE LA MRAE

En référence à l'article R 121-14-1 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération d'Haguenau a sollicité la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est (MRAE) sur le projet de mise en compatibilité du PLUi de Bischwiller et Environs. Les éléments d'appréciation fournis par le bureau d'études RAINETTE au sein de son « étude d'impact et d'incidences Natura 2000 volet faune/flore » ont été fournis.

Dans son avis en date du 11 mars 2022, la MRAE a décidé de ne pas soumettre le projet porté par le groupe EQIOM à évaluation environnementale. Vous trouverez l'avis de la MRAE ainsi que le mémoire en réponse de la société dans le dossier d'enquête. Les indications énoncées dans le mémoire en réponse ont bien été modifiée dans le document déclaration de projet proposé à l'approbation.

